

PROCÈS EN APPEL À PARIS DES RWANDAIS OCTAVIEN NGENZI ET TITO BARAHIRA

Juger le génocide des Tutsi devant les tribunaux français : Retour sur le procès en première instance de Tito Barahira et Octavien Ngenzi

Depuis le 2 mai dernier s'est ouvert le procès en appel de deux hommes, deux Rwandais, deux anciens bourgmestres de la commune de Kabarondo, située dans l'Est du pays. En avril 1994, Octavien Ngenzi dirige la commune depuis 1986, il a succédé à ce poste à Tite Barahira, son co-accusé, qui de son côté a poursuivi ses activités politiques locales comme responsable du parti présentiel, le MRND. Selon les estimations du ministère rwandais de l'Intérieur, près de 4.600 personnes périrent à Kabarondo pendant le génocide. À l'image du génocide dans son ensemble, les massacres furent perpétrés dans la commune avec la même redoutable efficacité, la chronologie meurtrière se trouvant davantage resserrée puisque les troupes du Front patriotique rwandais (FPR) atteignent le lieu à la fin du mois d'avril. Sans doute cet espace-temps si concentré explique-t-il le peu d'intérêt porté à la région de l'Est par les historiens. Si l'on excepte la monographie consacrée à la paroisse de Nyarubuye et un ouvrage sur le bourgmestre de la commune de Murambi¹, située au nord de Kabarondo, rares sont les études consacrées à cette région.

De ce point de vue, les procès conduits en France présentent un intérêt historique particulier et les archives produites enrichiront celles du Tribunal pénal international. Trois bourgmestres ont en effet fait l'objet de poursuites et de jugements devant la juridiction internationale : Jean-Baptiste Gatete (Murambi, Byumba), Jean Mpampara (Rukara, Kibungo) et Sylvestre Gacumbitsi (Rusumo, Kibungo)². Si les archives judiciaires représentent un matériau archivistique précieux, ce dernier ne saurait être mobilisé sans restituer les conditions précises de son élaboration. Or les procédures devant les juridictions internationales et les juridictions pénales françaises sont très différentes. Que de tels crimes relèvent d'un tribunal international n'est guère surprenant puisqu'il fut précisément créé en novembre 1994 pour en rendre compte. En revanche, le jugement de faits survenus au Rwanda sans que ni les accusés ni les victimes ne justifient d'un lien d'allégeance avec la France mérite sans doute d'être explicité. Le principe de « compétence universelle » des juridictions françaises sert de fondement juridique à ces instructions puis à ces procès exceptionnels. Les autorités françaises refusant l'extradition des accusés vers le Rwanda, elles sont alors dans l'obligation de les juger sur son sol.

Les « procès rwandais » constituent les premiers procès pour génocide menés en France. La gravité des faits examinés et la nature singulière des audiences ne suscitent pourtant guère l'intérêt public : peu de journalistes, peu de chercheurs ou d'étudiants viennent investir les bancs désespérément vides du public, comme le soulignaient à juste titre deux avocates de la

1 Paul Rutayisire et Privat Rutazibwa, *Génocide à Nyarubuye*, préface de Tito Rutaremara, Kigali, Éditions rwandaises, 2007 ; Laurent Rutinduka, *Uko Jenoside yakorewe Abatutsi yagenze mu cyahoze ari Komini Murambi mu Buganza* [Déroulement du génocide perpétré contre les Tutsi dans l'ancienne commune de Murambi, région du Buganza], Kigali, AZ Média Plus, 2011.

² Jean-Baptiste Gatete et Sylvestre Gacumbitsi ont respectivement été condamnés à perpétuité et à 40 ans d'emprisonnement. Quant à Jean Mpampara, il a bénéficié d'un acquittement.

partie civile à l'issue du procès en première instance (Sabrina Goldman et Rachel Lindon, « Rwanda : l'indifférence, un racisme qui ne dit pas son nom. », *Libération*, 7 juillet 2016). Pourtant, tout concourt à les hisser au rang de procès exceptionnels. Leur durée d'abord puisqu'ils s'étalent sur près de deux mois ; le déroulement des audiences ensuite avec des témoins venus des collines du Rwanda, s'exprimant en kinyarwanda sur place ou par visioconférence ; enfin la présence d'historiens tenus d'éclairer la cour sur l'histoire du génocide des Tutsi.

Comme en première instance en 2016, quatre scènes de massacre seront examinées par la cour : les réunions préparatoires, la tuerie masse à l'église le 13 avril, les assassinats perpétrés au centre de santé et les « perquisitions » aux domiciles de Tutsi sur les collines.

Pour chacun de ces moments du procès, nous proposerons moins des comptes rendus d'audience que des restitutions analytiques permettant de replacer le « dossier » judiciaire dans une lecture plus générale du génocide des Tutsi.